

# Convention collective des salariés en portage salarial (IDCC 3219)

## Accord du 30 août 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)

Entre

Le PEPS représenté par M. Patrick LEVY-WAITZ

D'une part

Et

La F3C CFDT représentée par Mme Marie BUARD  
La CFE-CGC représentée par M. Michel DELAFORCE  
La CFTC représentée par M. Agnès MARCHAT  
La CGT représentée par M. Denis GRAVOUIL  
La FO représentée par Mme Cathy SIMON

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi 2018-771 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel.

Il correspond à la volonté des partenaires sociaux de la branche de s'inscrire dans une démarche volontariste en matière de formation professionnelle et de s'inscrire dans un cadre de gouvernance propice à la mise en œuvre de la politique de formation de la branche du portage salarial.

### Article 1 - Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises relevant de la convention collective nationale des salariés en portage salarial exerçant leurs activités en France, y compris dans les DOM.

### Article 2 - Objet

Le présent accord a pour objet de désigner un opérateur de compétences pour la branche du portage salarial en application des dispositions de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39.

Par cet accord, la branche du portage salarial entend être adhérente de l'OPCO, c'est-à-dire de pouvoir participer aux instances de gouvernance, et notamment de participer à la détermination de l'offre de services de l'OPCO, ainsi que de pouvoir constituer, le cas échéant, une section paritaire professionnelle.

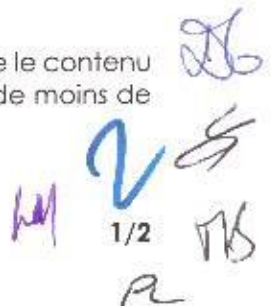
### Article 3 - Désignation de l'opérateur de compétence

La branche désigne l'opérateur de compétences « entreprises et salariés des services à forte intensité de main-d'œuvre » (ESSFIMO), agréé OPCO par l'arrêté du 29 mars 2019, lequel a été modifié par l'arrêté du 9 mai 2019.

### Article 4 - Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

Convention collective des salariés en portage salarial (IDCC 3219)  
Accord du 30 août relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)



## Article 5 - Durée - Date d'entrée en application - Révision - Dénonciation

5.1 Le présent avenant entre en application au jour de sa signature.

5.2 Le Secrétariat de la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation est mandaté pour demander l'extension du présent avenant au Ministère en charge du travail.

5.3 Le présent avenant est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est déposé au Ministère pour demander son extension.

5.4 Le présent accord ou avenant peut être révisé dans les conditions définies par la convention collective.

5.5 Le présent avenant est conclu pour la même durée que la convention collective.

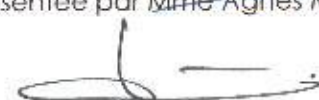
Fait à Paris

Le 30 août 2019

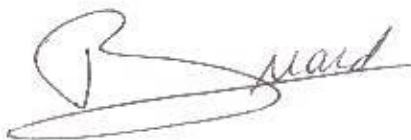
Le PEPS  
représenté par M. Patrick LEVY-WAITZ



La CFTC  
représentée par Mme Agnès MARCHAT

M. Philippe LOUIS  


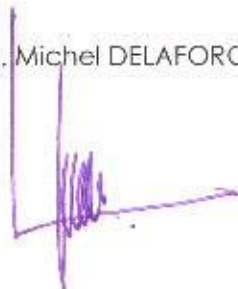
La F3C CFDT  
représentée par Mme Marie BUARD



La CGT  
représentée par M. Denis GRAVOUIL



La CFE-CGC  
représentée par M. Michel DELAFORCE



La FO  
représentée par Mme Cathy SIMON

